

**MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail**

**ARRETE N°.....MAE/AGH/SDAH/SAARA DU..... 01 FEV. 2007**  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION DE RECOURS AU STATUT DE REFUGIE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel de 1967 ;
- Vu la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique ;
- Vu le Décret n°2006-110 du 7 juin 2006 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;
- Vu le Décret n°2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2000-84 du 16 février 2000 qui détermine les attributions du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA), en son article 8 ;
- Vu les nécessités du service.

**ARRETE**

**CHAPITRE I : CREATION**

**Article 1**

Il est créé au sein du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA) une commission de Recours contre les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité (CNE).

**Article 2**

La Commission de Recours statue en dernier ressort sur :

1° Les recours formulés contre les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ;

2° Les recours formulés contre les décisions de cessation du bénéfice du statut d'Eligibilité ;

3° Les décisions de la Commission rendues sur la base d'éléments jugés frauduleux ;

4° les recours formulés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen.

**CHAPITRE II : ORGANISATION****Article 3**

La Commission de Recours est composée de :

- Un (1) représentant du Ministère de la Justice ;
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité.

La commission de recours est composée de personnes qui n'ont pas participé à la prise de décision de la CNE, objet du recours.

**Article 4**

La présidence de la Commission de Recours est assurée par le Ministère des Affaires Etrangères.

La vice-présidence de la Commission de Recours est assurée par le Ministère de la Justice.

**Article 5**

Le représentant du HCR participe aux travaux de la Commission avec voix consultative.

**Article 6**

Le SAARA assure le secrétariat et le greffe de la Commission de Recours.

Le représentant du SAARA au sein de la Commission donne un avis technique et a voix consultative.

**CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT****Article 7**

La fonction de membre de la Commission de Recours est gratuite. Néanmoins, les membres perçoivent des perdiem à chaque séance de la Commission.

Le montant des perdiem est fixé par le SAARA en accord avec le HCR.

**Article 8**

La demande de recours est introduite par écrit auprès du secrétariat de la Commission. La Commission de Recours se réunit une (1) fois dans le mois en séance ordinaire. Elle peut se réunir en séances extraordinaires en cas de besoin.

**Article 9**

Les décisions de la Commission de Recours doivent être motivées.

**Article 10**

La décision de la Commission de Recours doit être notifiée au demandeur d'asile et communiquée au HCR.

**Article 12**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Article 13**

Le Directeur du Département des Affaires Générales et Humanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 1<sup>er</sup> février 2007



*Youssef Bakayoko*

**Youssef BAKAYOKO**

**AMPLIATIONS**

- MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES..... 1
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ..... 1
- MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE... 1
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ..... 1
- TOUS AUTRES MINISTÈRES..... 36
- COUR SUPRÈME..... 1
- HCR/ABIDJAN..... 1
- JOURNAL OFFICIEL DE C.I..... 1